



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.200/II/PF



Monsieur le Gouverneur,

En séance du 29 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant de Drogenbos parce que la traduction de la décision de la Députation permanente (D.P.) du Brabant flamand du 5 juin 1997, accordant à la SC VLABRAVER l'autorisation d'exploiter un incinérateur à Drogenbos, ne mentionne pas son origine exacte.

\*

\* \*

Il ressort des renseignements communiqués par la commune de Drogenbos ce qui suit :

- le texte de la décision de la D.P. du Brabant flamand a été transmis en néerlandais au bourgmestre de Drogenbos pour être publié conformément à l'article 31, chapitre IX, de l'arrêté de l'exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand concernant l'autorisation écologique (VLAREM);
- le Collège des bourgmestre et échevins de Drogenbos a demandé à la D.P. une version française du texte de la décision pour en permettre la consultation par la population dans le respect des articles 23 à 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et éviter toute faute de procédure, plus particulièrement en ce qui concerne l'authenticité de la traduction d'un arrêté.

- la D.P. n'a jamais répondu à cette demande, mais la commune a quand même traduit cette décision "à toutes fins utiles".

\*

\* \*

La CPCL estime que conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 2, des LLC, la Députation permanente du Brabant flamand est tenue de transmettre le texte de sa décision en néerlandais à la commune de Drogenbos et qu'il revient à celle-ci d'en assurer la traduction vers le français pour que cette décision soit portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 24, des LLC (voir en ce sens l'avis CPCL 27.034 du 6 avril 1995).

La CPCL fait également remarquer que l'article 24 précité n'impose aucune obligation de traduction officielle.

La plainte est recevable, mais non fondée puisque le document concerné a pu être consulté en néerlandais et en français à la commune de Drogenbos.

Copie du présent avis est notifiée au bourgmestre de Drogenbos et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

